



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-751

Objet : Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas)
Circulation des véhicules interdite (par panneaux « route barrée »)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 25 août 2025 présentée par l'entreprise APC Ingénierie – 3 rue Albert de Dion – 44360 Vigneux-de-Bretagne, afin de réaliser des travaux d'installation de sondes dans le piézomètre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée »), à compter du mercredi 3 septembre 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 jour),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas), la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») à compter du mercredi 3 septembre 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 jour).

☞ Une déviation sera mise en place par la rue Saint Nicolas ⇄ rue Grand Cour ⇄ Quai de Brest ⇄ Quai Surcouf ⇄ Écluse des Bateliers.

☞ Une déviation sera mise en place par le Quai Amiral de la Grandière pour les véhicules en provenance du Quai Duguay-Trouin.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition les barrières. L'entreprise APC Ingénierie sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les déviations, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 26 août 2025

Pour le Maire

André Grogennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public